

ICPE

Modalités de contrôle des capacités techniques et financières par le juge et évolutions liées à l'autorisation environnementale

À retenir :

Au regard de l'évolution des textes applicables aux installations classées en matière de capacités techniques et financières, le juge précise les modalités de son contrôle de celles-ci, selon que la mise en service a eu lieu ou non. Il souligne également les procédures permettant de garantir, à posteriori, le maintien des capacités techniques et financières de l'exploitant, via le contrôle du préfet ou à l'initiative des tiers.

Références jurisprudence

CE, 26 juillet 2018, 416831

CAA de DOUAI, 24/02/2020, 18DA02221, 18DA02155, 18DA02208

TA Lille, 14 décembre 2017, 1602467

Précisions apportées

Le préfet du Nord a délivré une autorisation unique (au titre de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014) d'exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs, par un arrêté du 26 janvier 2016. Le Tribunal administratif de Lille interroge le Conseil d'État sur l'articulation entre l'autorisation unique et le régime de l'autorisation environnementale introduit par l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017, notamment sur les règles de procédure applicables (1) et sur le contrôle des capacités techniques et financières du pétitionnaire (2).

1) Non-rétroactivité des règles de procédure

Le juge indique que l'ordonnance du 26 janvier 2017 « *n'a ni pour objet, ni pour effet de modifier rétroactivement les dispositions régissant la procédure de délivrance des autorisations uniques prévue par l'ordonnance du 20 mars 2014* ».

En tant que juge de plein contentieux, il rappelle ensuite que **les règles de procédure s'apprécient à la date de la délivrance de l'autorisation et celles de fond s'apprécient à la date où le juge statue**. "*Il revient au juge administratif, lorsqu'il est saisi d'une contestation contre une autorisation unique, d'(...)apprécier la légalité (des règles de procédure) au regard des règles de procédure relatives aux autorisations uniques applicables à la date de sa délivrance* ».

Puis, le Conseil d'État cite l'article L. 181-18 du code de l'environnement qui permet, sous conditions, au juge administratif, « *eu égard à son office de juge du plein contentieux* », de surseoir à statuer dans le cadre d'une demande d'annulation d'une autorisation environnementale, pendant un délai qu'il détermine, pour permettre la régularisation. Cette disposition s'applique ainsi aux autorisations uniques, instruites selon l'ordonnance n°2014-355, et devenues des autorisations environnementales ; il permet ainsi la régularisation des vices de procédures qui les affectent.

Le Conseil d'État avait consacré quatre mois plus tôt les principes et modalités de régularisation en application de l'article L. 181-18, dans l'arrêt affaire Novissen du 22 mars 2018 (n°415852). Ainsi, le juge prend en compte « *la circonstance, appréciée à la date à laquelle il statue* » de la régularisation de vice de procédure, mais **sous réserve que le vice n'ait pas nui à l'information du public**.

2) Le Conseil d'État détaille le mode d'appréciation des capacités techniques et financières de l'exploitant.

S'agissant de la procédure, selon les dispositions applicables à l'autorisation unique le dossier de demande d'autorisation, soumis à enquête, devait mentionner les « *capacités techniques et financières de l'exploitant* ». Depuis la mise en place

de l'autorisation environnementale, le dossier doit comporter « *Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation ;* » (D. 181-15-2).

S'agissant des règles de procédure le juge constate ainsi que le dossier d'une demande d'autorisation déposée depuis le 1er mars 2017 ne doit plus comporter des indications précises et étayées sur les capacités techniques et financières mais seulement une présentation des modalités prévues pour établir ces capacités.

Par ailleurs, sur le fond, depuis l'autorisation environnementale, « *l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.* » (L. 181-27). Précédemment, le texte prévoyait que l'autorisation « *prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1* » (ancien article L. 512-1).

Le texte a donc modifié sur le fond les modalités d'appréciation des capacités techniques et financières par le préfet. Le Conseil d'État en déduit les modalités de son contrôle de celles-ci ; il convient alors de distinguer deux situations :

- Si le juge se prononce sur la légalité de l'autorisation **avant** la mise en service de l'installation, il vérifie la pertinence des modalités selon lesquelles le pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières et techniques ;
- Si le juge se prononce **après** la mise en service, il doit vérifier la réalité et le caractère suffisant des capacités du pétitionnaire (celles-ci devant en effet être établies au plus tard à la mise en service).

En outre, le juge rappelle les différentes procédures permettant de garantir le maintien des capacités techniques et financières de l'exploitant :

- Le préfet peut prescrire un arrêté complémentaire, à tout moment pour faire préciser ou mettre à jour les informations relatives aux capacités techniques et financières et, le cas échéant mettre en demeure l'intéressé d'y satisfaire ;
- Les tiers, s'ils estiment que l'exploitant ne dispose pas à la mise en service des capacités techniques et financières, peuvent déposer une réclamation pour que le préfet intervienne et en cas de refus, ils peuvent contester en justice cette décision, conformément à l'article R. 181-52 du code de l'environnement.

Pour conclure sur l'affaire à l'origine de la saisine du Conseil d'État, la cour d'appel à finalement jugé s'agissant des capacités techniques et financières :

- que, sur le fond, au regard des documents transmis au juge, « *les modalités selon lesquelles la pétitionnaire prévoit de disposer de capacités financières suffisantes (...) apparaissent régulières* »
- toutefois, la procédure doit être régularisée « *après qu'aient été portées à la connaissance du public, par une enquête publique complémentaire organisée selon les règles applicables à la date de la décision en litige, (...) les nouvelles capacités financières dont dispose la société pétitionnaire* ».

Référence : 4636-FJ-2019

Mots-clés : [ICPE- règles de procédure – capacités techniques et financières](#)